

N°2018-BCA-108

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE CO PRODUCTION ENTRE LE SDIS 76 ET L'UDSP 76 –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le 05 décembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 novembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20181205-2018-BCA-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2018
Publication : 06/12/2018



Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le Code général des collectivités territoriales,*
- *la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,*
- *le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*
- *la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,*
- *la délibération 2014-CA-05 du 14 février 2014 portant convention relative à la coopération entre l'UDSP 76 et le Sdis 76,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Suite aux échanges qui ont eu lieu en 2014 entre l'association « Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-Maritime » (Udsp 76) et le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) quant à l'élaboration d'une convention de coopération, il est apparu nécessaire ces derniers mois de faire un point sur les modalités de coopération telles qu'initialement évoquées.

Ainsi, dans une optique plus pro active des deux structures, le Sdis 76 et l'Udsp 76 ont souhaité mettre en exergue la co-production existante sur les projets, les mises à disposition avec quelques correctifs mais également la clarification des points administratifs relatifs à la demande de subvention présentée par l'Udsp 76.

*

**

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de co-production entre le Sdis 76 et l'Udsp 76 telle que présentée en annexe,
- autoriser le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

CONVENTION DE CO-PRODUCTION

**ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
SEINE-MARITIME**

ET

**L'ASSOCIATION UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DE SEINE-MARITIME**

Établie entre :

- Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), sis 6 rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX, représenté par, M. André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau du conseil d'administration du 05 décembre 2018, d'une part,

Ci-après dénommé le « Sdis 76 »

Et :

- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime, association loi du 1^{er} juillet 1901, sise 2 bis rue du Colonel Trupel, 76190 YVETOT, représentée par Monsieur Hervé TESNIERE, agissant en qualité de Président en exercice,

Ci-après dénommée « Udsp 76 »

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10,
- la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et les décrets n°92-620 et n°92-621 du 7 juillet 1992 relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et son article 59,
- le décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- les statuts de l'association « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime » adoptés en date du 24 juin 2017, déposés en Préfecture le 02 octobre 2017,
- la délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS 76, en date du 05 décembre 2018.

Considérant l'objet de l'association Udsp 76, notamment la promotion du volontariat,
Considérant le souhait du Sdis 76 d'accompagner l'association Udsp 76 dans ses politiques et ses projets notamment de promotion du volontariat, et de nouer un partenariat de co production dans le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers,
Considérant les actions conduites en partenariat entre le Sdis 76 et l'association Udsp 76,

Il est convenu ce qui suit entre les parties aux présentes :

Titre I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION
--

Article 1 – Objet de la convention

Les deux parties s'engagent à établir un partenariat de co-production pour développer l'ensemble des activités liées aux Sapeurs-Pompiers.

La présente convention cadre a pour objet de préciser les relations entre le Sdis 76 et l'Udsp 76 dans la conduite des actions qui visent à :

- promouvoir et favoriser le développement du volontariat,
- encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités,
- promouvoir l'image des sapeurs-pompiers du département,
- d'encourager les activités physiques et sportives au sein de ses membres,
- d'améliorer la protection sociale des agents.

La présente convention précise les conditions et modalités par lesquelles le Sdis 76 met à disposition de l'Udsp 76, des moyens et financements ainsi que les actions de l'Udsp 76 réalisées au profit du Sdis 76.

Enfin, des conventions spécifiques en lien avec la présente convention cadre seront prises au titre des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et des Amicales.

Titre II : CONTRIBUTIONS DU SDIS 76

Article 2 – Contribution financière

Pendant la durée de la convention, l'Udsp 76 peut solliciter l'octroi d'une subvention auprès du Sdis 76.

Pour bénéficier d'une subvention au titre d'une année N, l'Udsp 76 formule sa demande au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire concerné (soit le 30 septembre N-1).

La demande de subvention sera accompagnée des pièces suivantes :

- les statuts de l'association et la liste de ses représentants (*première demande ou modification*),
- le budget prévisionnel de l'exercice N,
- le RIB de l'association (*première demande ou changement de coordonnées bancaires*),
- les comptes annuels de l'exercice et le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice N-2 (la première année d'application de la présente convention uniquement).

Le dossier de demande de subvention devra prendre la forme ou s'inspirer du document Cerfa n°12156 et sa notice Cerfa n°51781 ainsi que le volet relatif aux projets portés par l'association (annexe I) en application des dispositions de la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Ce dossier de demande de subventions doit donc mettre en exergue le budget prévisionnel retraçant l'ensemble des charges et des produits attendus ainsi que les projets poursuivis par l'association.

*

**

Outre les moyens mis à disposition par le Sdis 76, la subvention participe au financement des frais relatifs :

- au fonctionnement de l'Udsp 76,
- au soutien aux activités des jeunes sapeurs-pompiers (JSP),
- à l'organisation et à la participation à des manifestations sportives.

*

**

Après analyse par le Sdis 76, la demande de subvention est présentée aux instances compétentes du Sdis 76 qui décident de la suite à donner et, le cas échéant, fixent le montant de la subvention.

Article 3 – Modalités de versement de la contribution financière

Après instruction et vote des subventions par les instances compétentes du Sdis 76, il sera procédé par le service instructeur à la notification du montant de la subvention qui sera versé à l'association.

Le versement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association selon les modalités suivantes :

Le Sdis 76 verse 75% du montant prévisionnel annuel de la subvention annuelle à la notification de la subvention.

Le solde sera versé après les vérifications réalisées par le Sdis 76 conformément aux dispositions de l'article 4

Article 4 – Justificatifs

L'Udsp 76 s'engage à fournir avant le 30 septembre suivant la clôture de chaque exercice (soit le 30 septembre de l'exercice N), les documents ci-après mentionnés :

- son compte de résultat certifié par le comptable de l'association au titre de l'exercice N-1,
- le rapport du commissaire aux comptes au titre de l'exercice N-1,
- le rapport d'activités annuel de l'association au titre de l'exercice N-1 détaillant notamment pour la partie de la contribution du Sdis 76 qui soutient les activités des jeunes sapeurs-pompiers :
 - o la liste des jeunes sapeurs-pompiers au 31 décembre de l'année N-1,
 - o l'usage de la fraction de la subvention versée.

Article 5 – Contrôle et information

En application des dispositions de l'article L 1611 – 4 du code général des collectivités territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionnée. »

A tout moment le Sdis 76 pourra demander par écrit tous documents en lien avec la demande de subvention, l'Udsp 76 s'engage à fournir celle-ci sous 3 mois. Le Sdis 76 peut également procéder à tout moment à un contrôle sur place. L'Udsp 76 s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production sera jugée utile.

L'Udsp 76 devra assurer la conservation des pièces exigibles par l'Administration (10 ans pour les documents financiers et 6 ans pour les documents fiscaux).

L'association devra également prévenir le Sdis 76 de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Sdis 76 qui ne saurait être recherchée par l'association en qualité de subventionneur.

Toute somme non utilisée conformément à l'objet des présentes, sera reversée de plein droit au Sdis 76, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Dans le cadre des travaux en cours entre les partenaires, il est envisagé à terme de mettre en place une évaluation des projets et objectifs qui seront arrêtés conjointement. La mise en place de l'évaluation interviendra par voie d'avenant aux présentes.

*
**

Article 6 – Moyens mis à disposition

Le Sdis 76 met ponctuellement à la disposition de l'Udsp 76, dans la limite des possibilités du service, les moyens suivants :

- *Salles de réunion,*
- *Locaux à usage de formations,*
- *Véhicules légers (VL) et véhicules de transport de personnels (VTP),*
- *Moyens opérationnels à des fins pédagogiques ou promotionnelles,*

De plus, il est convenu que le Sdis 76 accueille et prend en charge une fois par an, un conseil d'administration de l'Udsp 76 qui est suivi d'un repas.

6.1 Salles de réunion

Le Sdis 76 peut mettre à disposition les salles de réunion nécessaire à la vie associative : conseil d'administration, assemblée générale, réunions de bureau, réunions des sections et commissions spécialisées, réunions d'information, préparation de manifestations, toute autre réunion, conseil d'administration de l'Udsp 76 etc...

L'Udsp 76 transmet un calendrier prévisionnel annuel de ses besoins, à la direction, qui porte mentions des lieux, horaires et objets des réunions planifiées.

Pour les réunions non planifiables, une demande préalable de mise à disposition est formulée auprès du directeur départemental du Sdis 76 dans un délai de 15 jours minimum.

De même, la salle de réunion de l'Udsp 76 pourra être mise à disposition du Sdis 76 dans les mêmes conditions.

6.2 Locaux à usage de formations

L'Udsp 76 assure un certain nombre de formations auprès de ses membres, des sapeurs-pompiers, des associations et du grand public, indépendamment des actions de formation dispensées par le Sdis 76 aux sapeurs-pompiers.

Les formations sont organisées prioritairement dans des salles extérieures au parc immobilier du Sdis 76. Au cas où aucune salle de cette nature n'est disponible, l'Udsp 76 peut demander l'utilisation des locaux du Sdis 76 situés dans un centre d'incendie et de secours du Sdis 76 ou au centre départemental de formation.

La demande préalable de locaux au titre d'activités de formation est formulée auprès du chef de centre dans un délai de 15 jours minimum.

6.3 Véhicules

Le Sdis 76 met à disposition, dans la limite de ses possibilités, des véhicules (VL, VTP) pour faciliter les activités de l'Udsp 76 lors de déplacements de ses membres.

Sont exclues des mises à disposition de véhicules, les activités de formation et d'enseignement liées au secourisme du grand public.

L'Udsp 76 s'assure que le conducteur du véhicule mis à disposition par le Sdis 76 est un de ses adhérents qui est titulaire d'un permis de conduire valide. Le conducteur utilise le véhicule dans le respect des dispositions du code de la route et des règlements du Sdis 76.

Le Sdis 76 met à disposition de l'Udsp 76 dans le cadre des déplacements autorisés, une carte carburant et une carte péage. L'usage des dites cartes sera valorisé dans le cadre de la subvention versée à l'Udsp 76 comme avantage. Les services instructeurs du Sdis 76 seront chargés de déterminer contradictoirement les montants consommés par l'association sur la base des ordres de missions délivrés suite aux demandes de mises à disposition.

6.3.1. Conditions générales

L'utilisation des véhicules doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) déplacements limités au département de la Seine-Maritime
 - la demande de VL et/ou VTP est à formuler par écrit (mail autorisé) auprès du chef de groupement territorial compétent, sous couvert du chef de centre concerné pour les demandes de VL dans un délai de 15 jours minimum avant le déplacement. Les déplacements autorisés donneront lieu à ordres de mission établis par le groupement territorial compétent.

2) déplacements hors du département de la Seine-Maritime

- L'Udsp 76 transmet un calendrier prévisionnel annuel de ses besoins, à la direction, qui porte mentions des lieux, horaires et objets des réunions planifiées.

Pour les réunions non planifiables, une demande préalable de mise à disposition est formulée auprès du directeur départemental du Sdis 76 dans un délai de 15 jours minimum.

Les déplacements autorisés donneront lieu à ordres de mission.

6.3.2. Conditions particulières propres aux déplacements pour participer à des manifestations sportives

La mise à disposition de véhicules pour participer à des manifestations sportives, sur l'ensemble du territoire national, est liée aux conditions cumulatives suivantes :

- les manifestations doivent être soutenues et reconnues par l'Udsp 76,
- les disciplines figurent parmi celles reconnues par le Sdis 76 :
 - Cross,
 - Parcours sportifs.

Les manifestations sont portées sur l'agenda de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, des Unions Régionales de sapeurs-pompiers ou des Unions Départementales de sapeurs-pompiers.

Les demandes sont formulées par l'Udsp 76 auprès du directeur départemental au moins 6 mois avant l'évènement. Les demandes comprennent les sportifs sélectionnés, les disciplines et les besoins et donneront lieu à établissement d'ordres de mission.

Le Nombre et le type de véhicule (VL, VTP) sont arrêtés par le directeur départemental en fonction de la discipline et du nombre de sportifs sélectionnés. La mise à disposition de véhicules est limitée à une fois par année par nature d'activité dans chaque discipline.

Article 6.4 – Moyens opérationnels

Le Sdis 76 peut ponctuellement mettre à disposition des moyens opérationnels dans le cadre de manifestations publiques organisées par l'Udsp 76 et qui vise à promouvoir l'image des sapeurs-pompiers ainsi que le volontariat (*démonstrations de manœuvres, expositions d'engins et d'équipements, congrès annuels, manifestations dans le cadre de l'œuvre des pupilles, participation au téléthon.*).

Les moyens mis à disposition sont des véhicules et engins d'incendie et de secours ainsi que des équipements et matériels divers (*appareils d'extinction, matériels de secourisme, équipements et matériels de sauvetage, etc...*).

L'utilisation des matériels se fera conformément aux règles techniques et aux dispositions du règlement intérieur du Sdis 76. Lors de ces manifestations, l'utilisation des matériels et engins par le grand public est proscrite sauf autorisation spéciale par le directeur départemental.

La demande préalable est formulée auprès du directeur départemental dans un délai de 3 mois au minimum avant la manifestation.

Article 7 – Exercice de mandats départementaux, régionaux, nationaux

Le cas échéant, lorsque le président de l'Udsp 76 est un agent du Sdis 76, ce dernier ne peut autoriser un volume horaire annuel du temps de travail du président de l'Union départementale consacré à l'exercice d'un mandat régional et/ou national. L'exercice de ces activités doit donc se faire sous le régime de congés exceptionnels réglementaires.

Nonobstant les congés réguliers, le président de l'Udsp 76 peut bénéficier de congés exceptionnels en jours calendaires consécutifs, accordés en fonction des possibilités de service, dans les conditions suivantes : 9 jours ouvrables par an pouvant être fractionné en demi-journée après accord du directeur départemental.

Article 8 – Conditions générales de mise à disposition de moyens.

Les mises à dispositions par le Sdis 76 à l'Udsp 76 sont soumises à une autorisation ponctuelle. Elles ne sont en aucun cas prioritaires par rapport aux activités normales ou opérationnelles de service.

Les bénéficiaires de moyens mis à dispositions s'engagent à appliquer en permanence les mesures suivantes :

- ✓ *Respecter la discipline et le règlement intérieur du Sdis 76,*
- ✓ *Respecter les locaux et équipements mis à disposition ainsi que les consignes et instructions techniques relatives à leur entretien et fonctionnement,*
- ✓ *Respecter les conditions générales de sécurité ainsi que les consignes locales particulières,*
- ✓ *Nettoyer, ranger les locaux, véhicules et équipements utilisés, les remettre en état à l'issue de chaque mise à disposition.*

L'Udsp 76 est responsable des activités, des dégradations et des accidents survenant au titre de ces activités.

L'Udsp 76 souscrit une assurance garantissant l'ensemble de ses activités, ses membres, ses biens propres, les risques locatifs ainsi que les recours des voisins et des tiers pour l'occupation temporaire des locaux mis à disposition.

L'Udsp 76 répondra au titre de sa responsabilité civile de tous les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, imputables de ses activités, ses membres, les personnes extérieurs au Sdis 76 et présentes dans les locaux du Sdis 76 du fait des activités de l'Udsp 76 ou des mises à dispositions accordées à l'Udsp 76, ses biens, des biens mis à disposition et de l'utilisation qui en est faites par ses membres. Une attestation annuelle sera fournie au Sdis 76.

Une clause de non recours contre le Sdis 76 figurera au contrat d'assurance souscrit dans l'éventualité de dommages subis lors de la mise en œuvre des matériels mis à disposition par l'établissement public.

Inversement, le Sdis 76 s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Udsp 76 sauf pour dégradation intentionnelle, mauvaise utilisation du matériel, non-respect des bonnes mœurs.

Titre III : CONTRIBUTION DE L'UDSP 76

Article 9 – Activités de formation

En contrepartie des moyens fournis par le Sdis 76, l'Udsp 76 s'engage à :

- prêter son matériel pédagogique aux centres d'incendie et de secours concernés pour la formation des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une demande écrite au moins XX jours au préalable,
- mettre à disposition à titre gratuit des moyens matériels (stands...), pour les cérémonies qu'il organise dans le cadre des journées nationales de valorisation des sapeurs-pompiers (journée nationale des sapeurs-pompiers, journée de la sécurité intérieure, sainte barbe départementale...) ou dans le cadre des actions de promotion et de développement du volontariat qu'il initie, sous réserve d'une demande écrite 15 jours au préalable,
- favoriser à titre exceptionnel les formations au bénéfice des agents d'entreprises lorsque celles-ci emploient des sapeurs-pompiers volontaires, nonobstant l'octroi d'une disponibilité avérée pour intervenir dans l'exercice des missions du Sdis 76.

Article 10 – Activités contribuant à la promotion

L'Udsp 76 contribuera en mettant à disposition du Sdis 76 des moyens humains et matériels à toutes les actions de promotions pour les sapeurs-pompiers du département en lien avec ses statuts.

Article 11 – Informations

L'Udsp 76 s'engage dans le cadres des obligations issues du subventionnement à :

- Informer le Sdis 76 de toutes modifications concernant ses statuts, ses représentants, ses coordonnées, ses références bancaires, son contrat d'assurance et toutes autres informations qui impacteraient le bon fonctionnement de la présente convention,
- Diffuser auprès de tous les responsables de sections, une information portant sur la mise en œuvre de la présente convention,
- Transmettre chaque année au Sdis 76, en début d'année, les informations suivantes :
 - *Le calendrier fédéral des épreuves sportives,*
 - *Le calendrier régionale, départemental des manifestations et épreuves sportives,*

Titre V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature. La présente convention annule et remplace toute convention ou protocole antérieur.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant(s) signé(s) par les parties aux présentes. Les avenants ultérieurs feront parties des présentes et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Les avenants ne pourront en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux.

La demande de modification est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du Sdis 76, celui-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des présentes, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'association en sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 13 – Règlements des litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de un mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Yvetot, le

(en deux exemplaires)

Le Président du conseil d'administration du
Service Départemental d'incendie et de
Secours de la Seine-Maritime

Le Président de l'Union Départementale
des sapeurs-pompiers
de la Seine-Maritime